



Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450006 Cultures maraîchères

Convention collective de travail du 29 juin 2017 (140.933)

Fixation des conditions de salaire et de travail des travailleurs occupés dans les entreprises de l'horticulture en serres, de légumes en plein air et de culture de chicons

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, et leurs employeurs, des entreprises de l'horticulture en serres, légumes en plein air et culture de chicons, qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 2. Les fonctions des travailleurs visés à l'article 1er sont classifiées comme suit :

1. Catégorie 1 : relèvent de la catégorie 1 :

Les travailleurs disposant de l'expérience requise. La fonction est exercée sous la responsabilité d'une autre personne.

Les caractéristiques suivantes sont importantes :

- autonomie;
- orientation qualité;
- dextérité;
- employabilité à plusieurs tâches.

2. Catégorie 2 : relèvent de la catégorie 2=

Les travailleurs qui :

- exercent des fonctions techniques de manière autonome; et/ou
- dirigent un (petit) groupe de travailleurs de catégorie 1.



Les caractéristiques suivantes sont importantes :
- connaissances de base en techniques de culture.

A titre d'exemple, on peut citer la reconnaissance des maladies et ravageurs et/ou la connaissance de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

3. Catégorie 3 : relèvent de la catégorie 3 :

Les travailleurs qui :

- dirigent un groupe de collaborateurs de catégorie 1 et catégorie 2.

Cette catégorie s'applique également aux travailleurs qui détiennent la responsabilité finale.

Ces travailleurs peuvent remplacer l'employeur durant une courte période et prendre des décisions limitées en matière de culture, travail et ouvriers.

4. Catégorie 4 : relèvent de la catégorie 4 :

Par le biais de négociations au niveau de l'entreprise, les entreprises de plus de cinquante travailleurs peuvent ajouter une catégorie supplémentaire aux conventions sectorielles.

Cette catégorie s'applique aux travailleurs exerçant la plus haute responsabilité.

Les travailleurs sont les responsables finaux pour une grande partie de la gestion de l'entreprise liée à la production et/ou à la logistique.

Les caractéristiques suivantes sont importantes :

- diriger les autres travailleurs;
- connaissances complètes au sujet de la culture, des maladies et ravageurs;
- connaissances des exigences de qualité;
- remplacement de l'employeur durant une longue période.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 1^{er} décembre 2011, n° 107.588.